

PRACTICE DIRECTION / DIRECTIVE DE PRATIQUE

COVID-19 PANDEMIC

This *Practice Direction* replaces the Tribunal's notices dated March 16, 2020 and July 16, 2020. The safety and health of Tribunal Members, staff, and participants in Tribunal proceedings during the COVID-19 pandemic is a top concern. At the same time, the Tribunal must remain accessible to New Brunswickers to ensure the protection of the public interest. This Practice Direction sets out measures and accommodations to ensure that the Tribunal can continue to operate while ensuring the safety of all participants.

Filing and Service of Documents

During the COVID-19 pandemic, the Registrar will not accept the filing of documents in person. Documents may be filed in any other manner indicated in rule 2.2 of the Tribunal's *Rules of Procedure*.

Hearings

Like our counterparts across Canada, the Tribunal has adapted its operations to the pandemic context and has adopted measures to reduce the spread of the virus. In-person hearings may be held unless a different format is warranted either pursuant to the Tribunal's *Rules of Procedure*, the public health phase, the travel restrictions associated with the COVID-19 pandemic, or the circumstances of the participants. The hearing format is subject to the approval of the hearing panel.

The hearing room has a maximum number of people that may be present at any time – inclusive of the Tribunal members, the Registrar, and the stenographer. Lawyers and parties will be advised of the maximum number of participants prior to their attendance at any hearing. The maximum number of

PANDÉMIE DE COVID-19

Cette *Directive de pratique* remplace les avis du Tribunal datés du 16 mars 2020 et du 16 juillet 2020. La sécurité et la santé des membres et du personnel du Tribunal ainsi que des participants aux instances du Tribunal constituent une préoccupation majeure pendant la pandémie de COVID-19. Toutefois, le Tribunal doit rester accessible aux Néo-Brunswickois pour assurer la protection de l'intérêt public. La présente énonce les mesures et les modifications nécessaires pour permettre au Tribunal de continuer à mener ses activités tout en assurant la sécurité de tous les participants.

Dépôt et signification des documents

Pendant la pandémie COVID-19, la greffière n'acceptera pas le dépôt de documents en personne. Les documents peuvent être déposés de toute autre façon indiquée à la règle 2.2 des *Règles de procédure* du Tribunal.

Audiences

Comme ses homologues partout au Canada, le Tribunal a adapté ses activités au contexte de la pandémie et a adopté des mesures pour réduire la propagation du virus. Les audiences en personne peuvent avoir lieu à moins qu'un format différent ne soit justifié, conformément aux *Règles de procédure* du Tribunal, de la phase de santé publique, des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 ou de la situation des participants. Le format de l'audience est soumis à l'approbation du comité d'audience.

Quelles que soient les circonstances, la salle d'audience peut accueillir un nombre maximum de personnes, dont les membres du Tribunal, la greffière et le sténographe. Les avocats et les parties seront informés du nombre maximum de participants avant la tenue de l'audience. On ne peut en aucun cas dépasser le nombre maximum de

people may not be exceeded at any point during the proceeding. Non-essential individuals may be excluded from attending the hearing.

Lawyers or parties must advise the Registrar before the hearing of the identity of individuals that will be present during the hearing, including which days these individuals will be present, in the case of multi-day hearings. This is necessary for contact tracing purposes.

Provincial Rules

Lawyers, parties and witnesses will need to respect the provincial rules regarding travel outside New Brunswick and quarantine requirements. Anyone participating in a proceeding that has come from outside the Atlantic provinces will be asked to provide the date of their arrival in the Province of New Brunswick as well as the date they completed their 14 days of mandatory isolation.

Everyone advised to self-isolate must not attend the hearing in person. They must instead immediately contact the Registrar of the Tribunal to inform her of same.

Additionally, no one who is experiencing any COVID-19 related symptoms can attend a hearing.

Physical Distancing

The physical distancing requirements established by Public Health must be respected by all participants while in the hearing room.

Masks or Face Coverings

The Province of New Brunswick's mandatory Order of October 8, 2020, requires everyone to wear an adequate mask or face covering in public indoor spaces whenever they are not eating or drinking. This Mandatory Order requires the use of a mask or face covering in the Tribunal's hearing facilities, including lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators. The use of a face mask or face covering is required in the hearing room by everyone who is not an active participant in the hearing. This includes parties, counsel and witnesses. This measure is aimed at protecting the health of all involved in the hearing.

personnes pendant l'instance. Les personnes non indispensables peuvent être exclues de l'audience.

Avant la tenue de l'audience, les avocats ou les parties doivent informer la greffière de l'identité des personnes qui seront présentes à l'audience, ainsi que les jours où ces dernières seront présentes dans le cas d'audiences se déroulant sur plusieurs jours. Cette information est nécessaire à la recherche des contacts.

Règles provinciales

Les avocats, les parties et les témoins devront respecter les règles provinciales relatives aux voyages à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et les exigences de quarantaine. Toute personne participant à une instance qui vient de l'extérieur des provinces de l'Atlantique devra fournir la date de son arrivée au Nouveau-Brunswick ainsi que la date à laquelle elle a terminé ses 14 jours d'isolement obligatoire.

Quiconque ayant reçu la directive de s'isoler ne peut se présenter à l'audience en personne et doit plutôt contacter immédiatement la greffière du Tribunal pour l'informer de ce fait.

De plus, aucune personne qui présente des symptômes liés à la COVID-19 ne peut assister à une audience.

Distanciation physique

Les participants doivent respecter les exigences de distanciation physique établies par la Santé publique quand ils se trouvent dans la salle d'audience.

Masques ou couvre-visage

En vertu de l'arrêté obligatoire du 8 octobre 2020 du gouvernement du Nouveau-Brunswick, toute personne doit porter un masque ou un couvre-visage adéquat dans les lieux publics intérieurs quand elle ne mange pas ou ne boit pas. Il est donc obligatoire de porter un masque ou un couvre-visage dans les locaux d'audience du Tribunal, y compris les foyers, les corridors, les salles de bain, les cages d'escalier et les ascenseurs. Le port d'un masque ou d'un couvre-visage est également obligatoire dans la salle d'audience pour toute personne qui ne participe pas activement à l'audience. Les parties, les avocats et les témoins sont également visés par cette directive, laquelle a pour but de protéger la santé de toutes les personnes associées à l'audience.

Notwithstanding the above, a witness will not be permitted to wear a face mask during their testimony as this could interfere with the integrity of the recording. This provision does not apply to religious face coverings. A face shield will be available for any witness wishing to wear one, however its use will not be mandatory.

Sanitization and Gloves

Hand sanitizer, disinfectant wipes and disposable wipes will be available in the hearing room.

Witnesses

A witness that is unable to attend at an in person hearing because of a COVID-19 related travel restriction or specific health concerns may appear via videoconference or other virtual means. The lawyer or party calling the witness to testify must advise the Registrar of the Tribunal as soon as practicable to allow the Tribunal to make the necessary arrangements.

Witnesses, excluding the parties, will only be permitted in the hearing room during their testimony. They will leave the hearing room immediately after their testimony. This measure is aimed at limiting the number of people in the hearing room and protecting the health of those involved in the hearing.

Handling of Documents (Exhibits)

Whenever a document or binder of documents is manipulated by more than one person, the participants touching the document should disinfect their hands before and immediately after handling the document. This process should be repeated each time a participant comes in contact with a new document or binder of documents. Alternatively, the person can use disposable gloves to manipulate exhibits.

Media Access

The Tribunal recognizes the critical importance of the open-court principle. However, in the exceptional circumstances surrounding the COVID-19 pandemic and the limits on the number of people allowed in a hearing room, it may be impossible for the media to attend in person hearings. Members of the media

Nonobstant ce qui précède, un témoin ne sera pas autorisé à porter un couvre-visage pendant son témoignage de sorte à assurer l'intégrité de l'enregistrement. Cette directive ne s'applique pas aux habits religieux couvrant le visage. Un écran facial sera mis à la disposition de tout témoin souhaitant en porter un, mais son usage ne sera pas obligatoire.

Désinfectant et gants

Du désinfectant pour les mains ainsi que des lingettes désinfectantes et des lingettes jetables seront offerts dans la salle d'audience.

Témoins

Un témoin qui ne peut assister à une audience en personne en raison d'une restriction de voyage liée à la COVID-19 ou de problèmes de santé particuliers peut comparaître par vidéoconférence ou autre moyen virtuel. L'avocat ou la partie qui appelle le témoin à témoigner doit en informer la greffière du Tribunal dans les plus brefs délais pour que des dispositions nécessaires soient prises.

À l'exclusion des parties, les témoins ne seront autorisés à entrer dans la salle d'audience que pendant leur témoignage. Ils quitteront la salle d'audience immédiatement après leur témoignage. Cette mesure vise à limiter le nombre de personnes dans la salle d'audience et à protéger la santé des personnes participant à l'audience.

Manipulation des documents (pièces à l'appui)

Chaque fois que plusieurs personnes manipulent un document ou un cartable de documents, elles doivent se désinfecter les mains avant et immédiatement après avoir manipulé le document. Ce processus doit être répété chaque fois qu'un participant entre en contact avec un nouveau document ou cartable de documents. La personne peut également utiliser des gants jetables pour manipuler les pièces.

Accès des médias

Le Tribunal reconnaît l'importance cruciale du principe de la transparence de la justice. Toutefois, étant donné les circonstances exceptionnelles entourant la pandémie de COVID-19 et la limite du nombre de personnes autorisées dans une salle d'audience, il se peut que les représentants des médias ne puissent pas assister aux audiences en

should contact the Registrar at (506) 238-1872 or registrar-greffier@tribunalnb.ca for information about how they might attend (either in person or virtually) at a hearing.

Oaths or Solemn Affirmations

Commissioning or taking oaths is governed by the *Notaries Public Act* and the *Commissioners for Takings Affidavits Act*. The best practice for administering oaths or solemn affirmations remains for the commissioner of oaths to be in the physical presence of the deponent to administer the oath or solemn affirmation.

However, during the COVID-19 pandemic, some accommodation must be made for the administration of oaths and commissioning of affidavits in circumstances where it is not possible, or it is medically unsafe, for the deponent to physically attend before a lawyer or commissioner of oaths. Subject to the discretion of a Tribunal panel to require the best evidence, oaths and solemn affirmations may be administered via video technology in the manner set out below.

The Tribunal will not accept oaths or solemn affirmations administered via telephone or other means that do not allow the commissioner of oaths and the deponent to see and hear each other.

Identity of the Deponent

As with oaths or solemn affirmations taken in person, the commissioner of oaths must confirm the identity of the deponent when administering an oath or solemn affirmation via video technology. Where the commissioner of oaths knows the deponent, it is not necessary for the deponent to provide identification.

Where the commissioner of oaths does not know the deponent, the deponent must show the commissioner of oaths the front and back of the deponent's current government-issued photo identification and the commissioner must compare the video image of the deponent and information in the deponent's government-issued photo identity document to

personne. Les membres des médias doivent contacter la greffière au 506-238-1872 ou à registrar-greffier@tribunalnb.ca pour savoir comment ils peuvent assister à une audience (en personne ou de façon virtuelle).

Serments ou affirmations solennelles

La *Loi sur les notaires* et la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* régissent l'attestation et la prestation de serment. En matière de prestation de serments ou d'affirmations solennelles, il est recommandé que le commissaire aux serments soit sur les lieux pour faire prêter serment ou faire prononcer une affirmation solennelle au déposant.

Toutefois, pendant la pandémie de COVID-19, il faut prévoir des modifications à la prestation de serment et l'attestation des affidavits dans les cas où il est impossible ou dangereux pour la santé que le déposant se présente physiquement devant un avocat ou un commissaire à la prestation des serments. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un comité du Tribunal d'exiger les meilleures preuves, il est possible d'administrer les serments et les affirmations solennelles par technologie vidéo de la façon décrite ci-dessous.

Le Tribunal n'acceptera pas les serments ou affirmations solennelles administrés par téléphone ou par d'autres moyens qui ne permettent pas au commissaire à la prestation des serments et au déposant de se voir et de s'entendre.

Identité du déposant

Comme pour les serments ou les affirmations solennelles prononcés en personne, le commissaire à la prestation des serments doit confirmer l'identité du déposant quand il fait prêter serment ou fait prononcer une affirmation solennelle par technologie vidéo. Quand le commissaire aux serments connaît le déposant, il n'est pas nécessaire que ce dernier fournisse une pièce d'identité.

Quand le commissaire à la prestation des serments ne connaît pas le déposant, ce dernier doit lui montrer le recto et le verso de sa pièce d'identité avec photo officielle du gouvernement. Le commissaire doit comparer l'image vidéo du déposant avec les renseignements figurant sur la pièce d'identité avec photo officielle du gouvernement pour confirmer qu'il s'agit bien de la même personne et

confirm that it is the same person and that the document is valid and current. If so satisfied, the commissioner of oaths should take a screenshot or photo of the front and back of the deponent's government-issued photo identification and retain it. If the commissioner of oaths cannot confirm the identity of the deponent, they cannot administer the oath or solemn affirmation.

Religious text

If the deponent is swearing the oath on the Bible or other religious text, the deponent must show the Bible (or other religious text) to the commissioner of oaths to allow the latter to identify the Bible or religious text.

Virtual Interview or Hearing

Commissioners of oaths may administer oaths or solemn affirmations via video technology. However, if the deponent's lawyer is in the physical presence of the deponent for the virtual interview or hearing, the lawyer should administer the oath or solemn affirmation to his or her client.

For statements or testimony that are transcribed by a stenographer, the stenographer is not required to be in the same room as either the commissioner of oaths or the deponent and can attend via video technology, provided the stenographer is able to see and hear both all participants to the interview or hearing and is able to maintain the integrity of the recording.

The Tribunal will accept a transcript prepared by a stenographer on the condition that the integrity of the recording (and thus the transcript) is maintained. It is recommended that a stenographer conduct a test at the start of the interview or hearing to assure the integrity of the recording.

Affidavits

Affidavits to be used in a Tribunal proceeding may be sworn or affirmed by video technology in the manner set out below:

- The commissioner of oaths and deponent are both required to have a copy of the Affidavit,

que le document est valide et à jour. S'il en est satisfait, le commissaire doit prendre une capture d'écran ou une photo du recto et du verso de la pièce d'identité avec photo officielle du gouvernement et la conserver. Si le commissaire ne peut pas confirmer l'identité du déposant, il ne peut pas faire prêter le serment ou faire prononcer l'affirmation solennelle.

Texte religieux

Si le déposant prête serment sur la *Bible* ou un autre texte religieux, il doit montrer la *Bible* (ou un autre texte religieux) au commissaire à la prestation des serments afin de permettre à ce dernier de constater qu'il s'agit de la *Bible* ou d'un texte religieux.

Audience ou interrogation virtuel

Les commissaires à la prestation des serments peuvent faire prêter serment ou faire prononcer des affirmations solennelles par technologie vidéo. Toutefois, si l'avocat du déposant est en présence physique de ce dernier pour l'audience ou l'interrogatoire virtuel, il doit faire prêter le serment ou faire prononcer l'affirmation solennelle à son client.

Pour les déclarations ou témoignages transcrits par un sténographe, ce dernier n'est pas tenu d'être dans la pièce où se trouvent le commissaire à la prestation des serments ou le déposant et peut assister à l'audience ou à l'entretien par technologie vidéo, à la condition qu'il puisse voir et entendre tous les participants et qu'il soit en mesure de maintenir l'intégrité de l'enregistrement.

Le Tribunal acceptera une transcription préparée par un sténographe à la condition que l'intégrité de l'enregistrement (et donc de la transcription) soit maintenue. Il est recommandé qu'un sténographe effectue un test au début de l'interrogation ou de l'audience afin de s'assurer de l'intégrité de l'enregistrement.

Affidavits

Les affidavits qui seront utilisés dans le cadre d'instances du Tribunal peuvent être assermentés ou affirmés par technologie vidéo de la manière indiquée ci-dessous :

- Le commissaire à la prestation des serments et le déposant sont tous deux tenus d'avoir une copie de l'affidavit, ainsi que toutes les pièces à l'appui,

including all exhibits, before each of them while connected via video technology;

- The commissioner of oaths and the deponent must review each page of the Affidavit and exhibits to verify that the pages are identical and if so, must initial each page in the lower right corner;
- At the end of the review of the Affidavit and exhibits, the commissioner will administer the oath or solemn affirmation, and the deponent will state what needs to be said to swear or affirm the truth of the facts;
- The commissioner must watch the deponent sign his or her name to the Affidavit;
- The deponent will then send the signed Affidavit with exhibits electronically to the commissioner;
- Before completing the Affidavit, the commissioner must compare each page of the copy received from the deponent against the initialled copy that was before him or her in the video conference and may affix his or her name to the jurat only upon being satisfied that the two copies are identical;
- The two copies will then be attached together with a certificate signed by the commissioner stating that the commissioner was satisfied that the process was necessary because it was impossible or unsafe, for medical reasons, for the deponent and the commissioner to be physically present together;
- The completed package can then be sent to the Registrar of the Tribunal for filing.

The Affidavit must indicate that it was commissioned using video technology. The jurat should be amended, and the way in which any exhibits are marked, to reflect that video technology was employed. Below are some examples.

If deponent and commissioner are in same city or town:

SWORN (or AFFIRMED) BEFORE ME at _____)

devant chacun d'eux quand ils sont connectés par technologie vidéo;

- Le commissaire à la prestation des serments et le déposant doivent examiner chaque page de l'affidavit et des pièces à l'appui pour vérifier que les pages sont identiques et, le cas échéant, doivent apposer leurs initiales sur chaque page dans le coin inférieur droit;
- À la fin de l'examen de l'affidavit et des pièces à l'appui, le commissaire fera prêter serment ou fera prononcer l'affirmation solennelle, et le déposant indiquera ce qu'il faut dire pour jurer ou affirmer la vérité des faits;
- Le commissaire doit regarder le déposant signer son nom sur l'affidavit;
- Le déposant enverra ensuite au commissaire l'Affidavit signé accompagnée des pièces à l'appui par voie électronique;
- Avant de remplir l'affidavit, le commissaire doit comparer chaque page de la copie reçue du déposant avec la copie paraphée qu'il avait lors de la vidéoconférence et ne peut apposer son nom sur la formule d'assermentation qu'après s'être assuré que les deux copies sont identiques;
- Les deux copies seront ensuite jointes à un certificat signé par le commissaire, attestant que ce dernier était convaincu de la nécessité de la procédure parce qu'il était impossible ou dangereux, pour des raisons médicales, que le déposant et le commissaire soient physiquement présents ensemble;
- Le dossier complet peut ensuite être envoyé à la greffière du Tribunal aux fins de dépôt.

L'affidavit doit indiquer qu'il a fait l'objet d'une attestation au moyen de la technologie vidéo. Le constat d'assermentation doit être modifié, ainsi que la manière dont les pièces à l'appui sont indiquées, pour refléter l'usage de la technologie vidéo. En voici quelques exemples.

Si le déposant et le commissaire se trouvent dans la même ville :

DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou AFFIRMÉ) DEVANT)

in the Province of New Brunswick by two-way)
videoconferencing with the deponent on the)
basis of evidence provided to me that enabled)
me to verify the deponent’s identity and)
confirm the contents of the instrument being)
executed.)

MOI à _____, dans la province du)
Nouveau-Brunswick, par vidéoconférence)
bidirectionnelle avec le déposant sur preuve qui)
m’a été présentée qui m’a permis de vérifier)
l’identité du déposant et de confirmer le)
contenu de l’instrument passé.)

If deponent and commissioner are **not** in same city or town:

Si le déposant et le commissaire ne se trouvent **pas** dans la même ville :

SWORN (or AFFIRMED) BEFORE ME at _____)
in the Province of New Brunswick by two-way)
videoconferencing with the deponent who was)
at _____ in the Province of New-)
Brunswick on the ___ day of _____, 2020,)
on the basis of evidence provided to me that)
enabled me to verify the deponent’s identity)
and confirm the contents of the instrument)
being executed.)

DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou AFFIRMÉ) DEVANT)
MOI à _____, dans la province du)
Nouveau-Brunswick, par vidéoconférence)
bidirectionnelle avec le déposant qui se)
trouvait à _____, dans la province)
du Nouveau-Brunswick, le ___ jour de 2020,)
sur preuve qui m’a été présentée qui m’a)
permis de vérifier l’identité du déposant et de)
confirmer le contenu de l’instrument passé.)

Document Retention

Conservation des documents

Commissioner of oaths should make and retain detailed documentation of all aspects of each matter in which an oath is administered using video technology.

Le commissaire à la prestation des serments doit établir et conserver une documentation détaillée de tous les aspects de chaque affaire pour laquelle un serment est prêté au moyen de la technologie vidéo.

Flexibility

Flexibilité

The Tribunal is committed to being as flexible as reasonably possible in dealing with this extraordinary situation and the hardship that it may cause.

Le Tribunal s’engage à être aussi souple que raisonnablement possible pour faire face à cette situation extraordinaire et aux difficultés qu'elle pourrait causer.

Duration

Durée

These directives are subject to change on the advice of the Department of Health and in response to the evolution of the COVID-19 pandemic.

Ces directives peuvent être modifiées sur avis du ministère de la Santé en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Questions

Questions

For any other inquiries regarding this Practice Direction, please contact the Registrar, Christine Bernard, by phone at (506) 238-1872 or by email at registrar-greffier@tribunalnb.ca.

Pour toute autre demande concernant cette directive de pratique, veuillez contacter la greffière, Christine Bernard, par téléphone au 506-238-1872 ou par courriel à registrar-greffier@tribunalnb.ca.